



ANNEXE 1

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Références : Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État notamment l'article 34-6.
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

P.J. : Notice technique (Annexe 1 A)
Barème (Annexe 1 B)

Les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire la formation personnelle sont rappelées ci-dessous.

J'attire votre attention sur la **procédure de candidature informatisée**.

I - PERSONNEL CONCERNÉ

Les enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration peuvent solliciter un congé de formation professionnelle.

II – ACTIONS DE FORMATION

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. Toutefois, l'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Le congé de formation professionnelle des fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalente à un mois plein.

Je vous rappelle que le nombre de mois demandés doit correspondre à la durée réelle de la formation.

Une fois le congé de formation attribué, les demandes de modification éventuelle des termes dans lesquels il a été accordé (notamment sa durée) seront examinées au vu des nécessités de service.

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.

III – SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION

A – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. Les personnels en congé de formation professionnelle continuent de cotiser pour la retraite. À l'issue du congé, ils sont remis en service.

B – SITUATION FINANCIÈRE

Le fonctionnaire perçoit, pendant les douze premiers mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, l'indemnité est plafonnée au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit 2620,85€ (barème du 01/02/2017). **Cette indemnité n'est ni majorée ni indexée.** Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration et les intéressés doivent acquitter la cotisation pour pension dans les conditions applicables aux agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les prestations familiales et le supplément familial de traitement continuent à être versés, le cas échéant.

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

Les personnels en congé de formation professionnelle devront prendre contact avec leur mutuelle de manière à régler directement leur cotisation, lorsque celle-ci est habituellement prélevée sur le traitement.

IV- OBLIGATIONS DES PERSONNELS BÉNÉFICIAIRES D'UN CONGÉ DE FORMATION

A – PRÉALABLEMENT AU CONGÉ

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir la preuve de leur inscription au dispositif de formation ayant justifié leur demande.

B – DURANT LE CONGÉ

Les personnels doivent fournir une attestation de présence effective en formation à la fin de chaque mois (certificat d'assiduité pour les formations par correspondance). Cette pièce conditionne le versement de l'indemnité. *En cas d'absence sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et les indemnités perçues devront être remboursées.*

C – A L'ISSUE DU CONGÉ

L'agent ayant bénéficié d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'État pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues devront être remboursées par l'agent.

V – PROCÉDURE DE CANDIDATURE

Les candidatures devront être saisies exclusivement dans l'application prévue à cet effet à partir du portail : <https://bv.ac-reunion.fr/dpep> entre le 1er février 2021 midi, date d'ouverture du serveur, et le 12 février 2021 midi, date de fermeture du serveur.

Toute demande non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception sera transmis au candidat dans sa boîte mail académique accessible à l'adresse <https://webmail.ac-reunion.fr> ou bien à l'adresse <https://metice.ac-reunion.fr>.

L'accusé de réception devra être signé par le candidat et transmis **par la voie hiérarchique** au rectorat DPEP avant le 26 février 2021 **dernier délai**, accompagné d'une lettre de motivation relative à la demande de congé de formation professionnelle.

Une copie des diplômes qui ne figurent pas dans i-prof devra être transmise avec l'accusé de réception.

VI – TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes de congé de formation professionnelle seront classées selon le barème indiqué en annexe 2. Ce barème permet le classement des demandes de congé de formation professionnelle, mais ne revêt qu'un caractère indicatif.

Annexe 1 A NOTICE TECHNIQUE

La saisie d'une candidature à un congé de formation professionnelle se fait en 4 étapes :

Etape 1 : Accès au service

Etape 2 : Identification

Etape 3 : Choix du service

Etape 4 : Saisie de la demande

Etape 1 : Accès au service

Le service « DPEP » est accessible à l'adresse <https://bv.ac-reunion.fr/dpep>.

Attention : ne pas oublier le « s » de https.

Ou bien par la plateforme metice à l'adresse <http://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

Etape 2 : Identification

The screenshot shows the login interface for the DPEP web service. On the left, there are logos for 'académie La Réunion', 'MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE', 'MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE', and the French Republic emblem. The main content area is titled 'DPEP : Service Web' and 'Ecran d'identification'. It prompts the user to 'ENTRER VOTRE COMPTE IPROF et le MOT DE PASSE CORRESPONDANT'. There are two input fields: 'Votre login :' and 'Votre Mot de Passe :'. Below the fields are three buttons: 'Valider', 'Effacer', and 'Quitter'.

Le login est celui que vous utilisez pour accéder à Iprof.

Le mot de passe est également celui utilisé pour accéder à Iprof.

Etape 3 : Choix du service

The screenshot shows the service selection interface. At the top, it says 'Service Web DPEP' and 'ID= [redacted] 6151 ENS pour 9740056T'. Below that, it says 'Ecran choix d'un service' and 'Choisissez votre service ou Quitter'. There is a dropdown menu with 'Candidature Conge Formation' selected. Below the dropdown are two buttons: 'Valider' and 'Abandonner'.

Il suffit de cliquer sur le service « candidature congé formation » puis sur le bouton Valider.

Etape 4 : Saisie de la demande

Les informations vous concernant sont récupérées de la base de données académique des personnels du 1er degré.

L'écran d'accueil suivant vous est proposé :

Demande de Congé de Formation Professionnelle

IDENTITE DU DEMANDEUR : [REDACTED] NE(E) LE 15/11/1968 NUMEN : 6623012364 GRADE : 6151 P ECOLE CN
AFFECTATION 1 [REDACTED] IEN : SAINT-PIERRE 1 MODALITE : FONCTION : TYPE :
TPD ENS ECMA P

*Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
Je m'engage également en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.*

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois), sur présentation d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation ;
- l'obligation de paiement, par moi-même, des cotisations pour pension en cas de dépassement des 12 mois de formation rétribués.

J'accepte les conditions ci dessus

Avant de saisir votre candidature, vous devez prendre connaissance et accepter les règles de gestion des personnels en situation de congé de formation.

Pour cela, après avoir lu l'écran d'accueil qui est affiché, cochez la case : « ...J'accepte les conditions.... » et validez.

Le formulaire de saisie d'une demande de congé de formation professionnelle s'affiche alors.

Candidature Congé de Formation

IDENTITE DU DEMANDEUR : [REDACTED] NE(E) LE [REDACTED] NUMEN : [REDACTED] GRADE : 6151 P ECOLE CN
AFFECTATION 1 [REDACTED] IEN : SAINT-PIERRE 1 MODALITE : FONCTION : TYPE :
TPD ENS ECMA P

SAISIR VOS DATES DU CONGE DE FORMATION :

Date de début (au format jjmmaa) :	<input type="text"/>
Durée(en nombre de mois) :	<input type="text"/>
Formation demandée:	<input type="text"/>
Centre de formation :	<input type="text"/>
Vos observations :	<input type="text"/>

Rappel :
*Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
Je m'engage également en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.*

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois), sur présentation d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation ;
- l'obligation de paiement, par moi-même, des cotisations pour pension en cas de dépassement des 12 mois de formation rétribués.

Vous pouvez vous porter candidat en le remplissant.

N.B. : Afin de vous aider dans le choix de la date de début du congé, un calendrier vous est proposé. Vous pouvez choisir une date en cliquant sur la case correspondante.

Pour changer de mois, cliquer sur les signes << ou >> présents en haut du calendrier.

Seules les dates comprises dans l'année scolaire 2021-2022 sont actives.

Si la durée saisie est telle que la date de fin du congé est postérieure à la date de la fin de l'année scolaire 2021-2022, la demande n'est pas prise en compte.

A l'issue de la campagne de saisie des demandes, vous recevrez dans votre boîte mail académique, un accusé de réception reprenant les éléments de votre demande, dont vous vérifierez l'exactitude.

Vous transmettez ensuite votre accusé de réception, signé, au service DPEP par la voie hiérarchique accompagné des pièces qui sont demandées sur l'accusé de réception.

ANNEXE 1 B
BAREME ACADEMIQUE
MIS EN PLACE POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS A UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(apres avis de la CAPD du 14/12/2016)

- l'anciennete generale des services de :
 - 1 point par an et 1/12 de point par annee incomplete

- la permanence de la demande : 5 points ajoutes en fonction du nombre de demandes successives non satisfaites (maximum 20 points).
 L'annulation du conge de formation obtenu interrompt la permanence de la demande.

- le projet de formation :
 - pour préparer un concours de l'éducation nationale (15 points)
 - pour la préparation d'un diplôme universitaire de niveau 2 minimum (licence et plus, 10 points)
 - pour une formation permettant l'élévation du niveau de compétence dans le cadre du référentiel métier (10 points)

- l'application d'une pénalité lorsque 12 mois ou plus de CFP ont déjà été obtenus.
 Elle consiste a diviser par 3 le bareme du demandeur pendant 5 annees consecutives.

PROPOSITION DE CLASSEMENT DES CANDIDATS EX-AEQUO AU BARÈME DES CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(apres avis de la CAPD du 28 mars 2014)

- 1- AGS
- 2- Echelon et date d'effet

POUR RAPPEL : PEREQUATION MOIS / AN POUR UNE ANNÉE INCOMPLÈTE

NOMBRE DE MOIS	PEREQUATION POUR UN AN
1	0,083
2	0,166
3	0,250
4	0,333
5	0,416
6	0,500
7	0,583
8	0,666
9	0,750
10	0,833
11	0,916